



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42437

VU la demande 261024 en date du 04/08/2026 par laquelle DE BRITO (SIRET : 48935371400020) demeurant 12 rue du Pré Rondot 21850 SAINT APOLLINAIRE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : camion 17 RUE VICTOR DUMAY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-38705 en date du 07/02/2026 délivré à SAS DE BRITO demeurant 12 rue du Pré Rondot 21850 Saint Apollinaire représentée par Monsieur RAPHAEL DE BRITO, portant permis de stationnement 17 RUE VICTOR DUMAY (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU VU l'arrêté initial du 07 février 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de manutention que doit assurer **DE BRITO**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-38705 en date du 07/02/2026, portant autorisation de voirie 17 RUE VICTOR DUMAY (Dijon), est **abrogé**.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire DE BRITO est autorisé à occuper le domaine public,
17 RUE VICTOR DUMAY

- **le 09/02/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : camion sur trottoir
- Surface occupée : **8,00 m² (4,00 m x 2,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

DE BRITO sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

DE BRITO sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de la palissade et un panneau

AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de DE BRITO , selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
DE BRITO ,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 06 août 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, Premier adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Hoareau', with a stylized flourish at the end.

Antoine HOAREAU



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38705

VU la demande 261024 en date du 06/02/2026 par laquelle DE BRITO INTERIEUR (SIRET : 91387073900012) demeurant 12 rue du Pré Rondot 21850 Saint Apollinaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
camion 17 RUE VICTOR DUMAY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de manutention que doit assurer **DE BRITO INTERIEUR**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire DE BRITO INTERIEUR est autorisé à occuper le domaine public,

17 RUE VICTOR DUMAY

- le **09/02/2026, de 9h à 11h30**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : camion sur trottoir
- Surface occupée : 8 m² (4,00 m x 2,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

DE BRITO INTERIEUR sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

DE BRITO INTERIEUR sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de la palissade et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de DE BRITO INTERIEUR, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

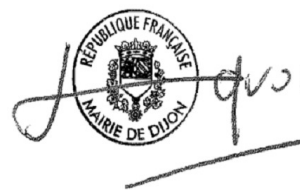
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
DE BRITO INTERIEUR,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 07 février 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE